

ANNEXE VII/C

Dopage des chevaux

Liste des substances prohibées définies au § 137 RST et § 153 GGR

§ 1

LISTE DES CATÉGORIES DE SUBSTANCES PROHIBÉES DE CATÉGORIE I

- Substances susceptibles d'agir à tout moment sur un ou plusieurs des systèmes corporels des mammifères, ci-après:
 - système nerveux,
 - système cardio-vasculaire,
 - système respiratoire,
 - système digestif,
 - système urinaire,
 - système reproducteur,
 - système musculo-squelettique,
 - système hémolympatique et la circulation sanguine,
 - système immunitaire à l'exception des substances présentes dans les vaccins agréés pour la lutte contre les agents infectieux,
 - système endocrinien.
- Sécrétions endocrines (hormones) et leurs homologues synthétiques.
- Agents masquants.

§ 2

LISTE DES CATÉGORIES DE SUBSTANCES PROHIBÉES DE CATÉGORIE II

Les substances prohibées figurant dans la liste ci-dessous ainsi que toute substance présentant une structure chimique similaire ou ayant des propriétés analogues aux substances ci-dessous sont considérées comme des substances prohibées de catégorie II et ne peuvent en aucun cas être administrées à un cheval depuis le jour de sa naissance jusqu'au jour de sa radiation définitive du registre des chevaux de course Suisse Trot ou Galop Suisse.

- Les substances anabolisantes :
 - les stéroïdes anabolisants androgéniques et les agents anabolisants tels que les modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes (SARMS)
 - les bêta-agonistes, sauf administrés sur prescription vétérinaire aux posologies reconnues pour les traitements bronchodilatateurs
- Les hormones peptidiques, facteurs de croissance et substances apparentées :
 - les agents stimulant l'érythropoïèse, tels que l'EPO, les Epoiétines Alfa et Béta, la Darbepoïétine Alfa, la Methoxy-polyéthylène Glycol Epoiétine, la Peginesatide, les stabilisateurs et activateurs des facteurs induits par l'hypoxie (HIF)
 - les hormones de croissance, les facteurs de libération de l'hormone de croissance, l'IGF-1 et autres facteurs de croissance
 - les protéines et peptides synthétiques et les analogues synthétiques de protéines et peptides endogènes, à l'exception de ceux enregistrés en tant que médicaments à usage vétérinaire

- Les hormones et modulateurs métaboliques :
 - les inhibiteurs de l'aromatase
 - les modulateurs sélectifs des récepteurs aux oestrogènes (SERMS) et autres substances anti-oestrogéniques
 - les agents modifiant la fonction de la myostatine, incluant sans s'y limiter les inhibiteurs de la myostatine
 - les insulines
 - les agonistes des récepteurs δ activés par les proliférateurs de peroxyosomes (PPAR δ), incluant sans s'y limiter le GW1516
 - les activateurs de l'enzyme AMPK, incluant sans s'y limiter l'AICAR (5-aminoimidazole-4-carboxamide-1- β -D-ribofuranoside).
- Les transporteurs d'oxygène synthétiques, incluant sans s'y limiter les perfluorocarbones (PFC) et les hémoglobines réticulées
- Les effecteurs allostériques synthétiques de l'hémoglobine, incluant sans s'y limiter l'ITPP
- Les substances susceptibles d'induire une concentration de dioxyde de carbone disponible supérieure au seuil internationalement défini
- Les antagonistes des récepteurs nicotiques de l'acétylcholine, incluant sans s'y limiter la cobratoxine.

De même, toute substance qui n'a pas obtenu d'autorisation officielle en tant que médicament vétérinaire par une autorité de régulation gouvernementale ou qui n'a pas été reconnue comme traitement légitime par les autorités scientifiques est considérée comme une substance de catégorie II et ne peut en aucun cas être administrée à un cheval depuis le jour de sa naissance jusqu'au jour de sa radiation définitive du registre des chevaux de course Suisse Trot ou Galop Suisse.

§ 3

SEUILS INTERNATIONALEMENT DEFINIS PAR LES ANALYSTES ET VETERINAIRES OFFICIELS POUR CERTAINES SUBSTANCES

Les substances présentes à des concentrations inférieures aux seuils ci-dessous ne donnent pas lieu à poursuite :

- Acide salicylique: 750 microgrammes d'acide salicylique par millilitre dans l'urine
ou
6,5 microgrammes d'acide salicylique par millilitre dans le plasma
- Arsenic: 0,3 microgramme d'arsenic total par millilitre dans l'urine
0.015 microgramme d'arsenic total par millilitre dans le plasma
- Boldénone : 0,015 microgramme de boldénone sous formes libre et conjuguées par millilitre dans l'urine chez les mâles (à l'exception des hongres)
- Cobalt 0,025 microgramme de cobalt total par millilitre dans le plasma ou
0,1 microgramme de cobalt total par millilitre dans l'urine
- Dioxyde de carbone : 36 millimoles de dioxyde de carbone disponible par litre dans le plasma
- Estranediol chez les mâles (à l'exception des hongres) : 0,045 microgramme pour les formes libre et conjuguées de 5 α - estrane - 3 β , 17 α - diol par millilitre dans l'urine, si, lors de la phase de screening, le 5 α - estrane - 3 β , 17 α - diol sous formes libre et conjuguées est supérieur dans l'urine au 5 (10) estrene - 3 β , 17 α - diol sous formes libre et conjuguées
- Hydrocortisone : 1 microgramme d'hydrocortisone par millilitre dans l'urine
- Méthoxytyramine : 4 microgrammes de 3 - méthoxytyramine sous formes libre et conjuguées par millilitre dans l'urine
- Prednisolone : 0,01 microgramme de prednisolone sous forme libre par millilitre dans l'urine
- Testostérone : 0,02 microgramme de testostérone par millilitre dans l'urine sous formes libre et conjuguées pour les hongres, quand le rapport des concentrations de masse des formes libres et conjuguées de testostérone, sur celui des formes libres et conjuguées d'épi-testostérone est supérieur à 5 dans l'urine
ou
100 picogrammes de testostérone sous forme libre par millilitre dans le plasma pour les hongres, les pouliches et les juments (sauf si gestantes)
ou
0,055 microgramme de testostérone sous formes libre et conjuguées par millilitre dans l'urine pour les pouliches et juments (sauf si gestantes)

La substance conjuguée est la substance qui peut être libérée de ses formes conjuguées.

Lorsqu'il est fixé pour une même substance un seuil dans l'urine et un seuil dans le plasma, chaque seuil peut être utilisé indépendamment. La détermination de la densité urinaire d'un échantillon n'est pas requise pour l'application des seuils.

Remarque : Le DMSO est déplacé de la liste des substances à seuil à la liste des substances avec limites de résidus

§ 4

LIMITES DE RÉSIDUS POUR LES CONTAMINANTS ALIMENTAIRES ET LES SUBSTANCES ENVIRONNEMENTALES

Les contaminants alimentaires et les substances environnementales sont contrôlés au niveau du dépistage de la même manière que les limites internationales de détection (ISL). Les limites de résidus agréées pour ces substances sont les suivantes :

Contaminant alimentaire	Limite internationale de résidus (dans l'urine) #
--------------------------------	--

Caféine	50 ng/mL
Théophylline	250 ng/mL
Atropine	60 ng/mL
Scopolamine	60 ng/mL
Morphine (Total)*	30 ng/mL
Bufoténine	10 ug/mL
DMT (Diméthyltryptamine)	10 ug/mL
Hordénine	80 ug/mL
Théobromine	2000 ng/mL
Méthylsulfonylméthane (MSM)	1200 ug/mL
Diméthylsulfoxyde (DMSO)	15 ug/mL

Contaminant alimentaire	Limite internationale de résidus (dans le plasma)
--------------------------------	--

Théobromine	300 ng/mL
Caféine	20 ng/mL
Diméthylsulfoxyde (DMSO)	1000 ng/mL

Sauf indication contraire, il s'agit des concentrations libres et conjuguées.

* Les substances conjuguées comme les glucuronides de morphine peuvent être difficiles à hydrolyser.

Les limites de résidus sont simplement des limites de détection à utiliser lors de la recherche de certaines substances contaminantes ou environnementales ; il ne s'agit pas de seuils internationaux. Lorsque la procédure de détection indique que la limite de résidu, dans l'urine ou le plasma, a été dépassée, il suffit d'une analyse qualitative de confirmation (généralement par spectrométrie de masse) pour confirmer la présence ou l'absence de la substance interdite. La quantification n'est pas nécessaire. **La liste des substances contaminantes et environnementales n'est pas exhaustive.**